

BY-LAW # A-602

A BY-LAW RELATING TO A WATER UTILITY RESERVE FUND
FOR THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment A-602.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. (1) There is hereby established a Municipal Reserve Account, designated the Water Utility Reserve Fund, hereinafter called the "Fund".

(2) The City Treasurer shall manage the Fund and maintain sufficient books of account.

(3) Monies held to the credit of the Fund shall be invested in accordance with the Trustees Act, R.S.N.B. 1973, c. T-15.

2. (1) Deposits into the Fund shall be made by Resolution specifying the amount and the source either as:

- (a) Sale of Water Utility capital assets;
- (b) Surpluses from the Water Utility General Fund; or
- (c) Special levy added to existing Utility rates

(2) Notwithstanding subsection (1), interest earned by the Fund shall be credited to it by the Treasurer.

3. Expenditures from the Fund shall be made in accordance with the provisions of Regulation 97-145 under the Municipalities Act.

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE WATER UTILITY RESERVE FUND", being by-law # A-6, ordained and passed on December 18, 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

First Reading: March 04, 2002
Second Reading: April 02, 2002
Third Reading: April 02, 2002

ARRÊTÉ N° A-602

ARRÊTÉ CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS
DE RÉSERVE POUR LE SERVICE D'EAU POUR
LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification A-602.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

1. (1) Un compte de réserve municipal, désigné « fonds de réserve du service d'eau » (ci-après « le fonds »), est par la présente établi.

(2) Le trésorier municipal devra administrer le fonds en tenant un nombre suffisant de livres comptables.

(3) Les sommes contenues dans le fonds devront être investies conformément à la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.N.-B., (1973), ch. T-15.

2. (1) Toute somme déposée dans le fonds devra être déposée à la suite d'une résolution précisant le montant et l'une des trois sources suivantes :

- (a) vente d'une immobilisation du service d'eau;
- (b) surplus du fonds d'administration générale du service d'eau; ou
- (c) taxe spéciale ajoutée aux tarifs d'eau existants.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les intérêts accumulés par le fonds devront être portés au crédit de ce dernier par le trésorier.

3. Les dépenses découlant du fonds seront faites conformément aux dispositions du Règlement 97-145 établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE WATER UTILITY RESERVE FUND », soit l'arrêté n° A-6, décrété et adopté le 18 décembre 1995, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

Première lecture : le 04 mars 2002
Deuxième lecture : le 02 avril 2002
Troisième lecture : le 02 avril 2002

Deputy Mayor/Maire-adjoint

City Clerk/Secrétaire municipale